L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT, DU CONSEIL-GENERAL ET DE LA TROISIEME MUNICIPALITE.——NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 23 MARS 1844.

PAR BULLITT, MAGNE & Co.
No. 81, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:
ABONNEMENT.

Journal quotidien, une année d'avance $12

Journal de la campagne, trois fois par semaine, une année d'avance, 10

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal seulement, soit aux annonces, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES—Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces—Les artisans et personnes tenant magasin de détail, $60; les Banquiers, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, $80, les agens pour navires, bâtimens et bateaux à vapeur, encans [illegible] $90. Les abonnemens [illegible] et d'avance.

[illegible] au car[illegible] par semaine.

LES ANNONCES de navires, et de de [illegible], les articles pour [illegible] du public à des ventes d'immeubles, [illegible] pas de passagers, les au[illegible] de bienfaisance, &c. &c. devront payer au taux des au[illegible] ordinaires.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalle paieront $1 par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES ou articles d'une nature personnelle, [illegible] paieront le double du prix des annonces ordinaires et d'avance.

LES ANNONCES qui sortent de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, maisons ou terrains à vendre, à louer ou à affermer, réclames, marchés, nègres épaves ou marrons, &c., lui seront portés en compte séparément et aux prix ci-dessus énoncés.

LES ANNONCES qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois et devront être payées en conséquence de cette disposition.

AUCUNE ANNONCE de loterie ne sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payé d'avance, ou qu'il n'y ait un répondant.

LES THEATRES et autres endroits ouverts pour l'amusement public, et faisant imprimer chaque jour de nouvelles annonces, [illegible].

LES ANNONCES de candidatures à des emplois publics et les annonces d'une nature politique, paieront double du prix ordinaire.

CABOTAGE.

POUR LES ATTAKAPAS.
Le steamer [illegible] LEVI WELCH, capitaine [illegible], partira [illegible] pour le port ci-dessus [illegible] par Plaquemine, [illegible] Atchafalaya, [illegible] Teche. Pour informations s'adresser à bord, ou à
JOHN HALL, 1 Front Levée
18 m

POUR LOUISVILLE—Le [illegible] QUEEN OF THE WEST, capt. [illegible], partira aujourd'hui à [illegible].
HARTWELL, KIDDER & CARMAN, Agents.
21 mars

POUR ST. LOUIS—Le steamer régulier ECLIPSE, ayant la majeure partie de sa cargaison engagée, partira pour le port ci-dessus [illegible]. Pour fret ou passage, ayant de fort beaux aménagemens, s'adresser à bord ou à
JOHN R. SHAW & Co., 74 Poydras.
18 m

POUR ST MARTINVILLE (ATTAKAPAS)—Le steamer régulier et bon marcheur PATRICK HENRY, cap. R. [illegible], partira pour le port ci-dessus [illegible] samedi 23 du courant, à 10 heures A. M. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
P. J. PAVY & Co., 28 Conti.
21 mars

POUR LES ATTAKAPAS.
Le nouveau bateau à vapeur, bon marcheur et à basse machine le FLORA, capt. Ratier, partira pour les Attakapas, passant par Pattersonville, Franklin, la Nouvelle Ibérie, St. Martinville et autres ports intermédiaires. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
SAL. DAMBY & fr., 31 Vieille Levée
N. B. Le Florence prendra le fret aux mêmes prix que tout autre bateau.

POUR ST-LOUIS—Le splendide et régulier ALEX. SCOTT, capt. John [illegible], partira jeudi [illegible]. Pour fret ou passage, ayant les plus beaux aménagemens, s'adresser à bord ou à
JOHN R. SHAW & Co., agents, 74 Poydras.
14 mars

FERRY A VAPEUR DE LA 1re MUNICIPALITE
Réduction du prix de passage, à cinq cents.
UN GRAND NOMBRE D'HABITANS [illegible].
[illegible]
ROBERT MURPHY
2 mars—1 m

STEAMER MALLE DES E.-U. BRILLIANT,
Paquebot semi-hebdomadaire pour la côte Donaldsonville, Plaquemines, Baton Rouge, Port Hudson, Waterloo, Bayou Sara, Point Coupée et Tunica.
Le bon steamer à double machine BRILLIANT, capitaine Hart, partira désormais de la Nouvelle-Orléans tous les mercredis et dimanches à 10 heures du matin, et de Bayou Sara tous les lundis et vendredis à 10 heures A. M. Aux voyages du mercredi le bateau ira jusqu'à la Pointe Coupée et Tunica, comme de coutume.
Les prix du passage, etc. sont les mêmes que ceux chargés par les autres bons steamers faisant les voyages de la côte.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
W. H. AVERY, 88 Gravier.

L'attention du public est appelée sur ce bateau, dont la machine est [illegible]. Ni l'argent, ni les soins n'ont été épargnés pour faire de ce bateau, le plus beau et le plus confortable de ce genre de voyage.

PACKET REGULIER ENTRE LA NELLE-ORLEANS, LA BALIZE ET TOUS LES PORTS INTERMEDIAIRES.
LE superbe bateau à vapeur, bon marcheur, FAME, capitaine Jourdain-Martin, ayant été réparé et peint à neuf, reprendra ses voyages réguliers comme par le passé. Le FAME partira de la Nouvelle-Orléans pour les ports intermédiaires, tous les mercredis à 9 heures A. M. et quittera la Balize pour la Nouvelle-Orléans tous les vendredis à 7 heures. M. et arrivera le samedi en ville. Le capitaine Jourdain prie les passagers qui désireront s'embarquer à bord du bateau d'être ponctuels à l'heure du départ, ainsi que les négocians qui voudront bien expédier du fret à son bord, de l'envoyer avant l'heure du départ.
Le capitaine Jourdain ose espérer que les habitans et les négocians voudront bien l'honorer du patronage qu'ils lui ont accordé jusqu'à ce jour.
Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine, ou à
JACQUES LAROSE, Agent, Vieille Levée, No 71.

P. S. Le capitaine Jourdain-Martin ayant vendu à Mr. Jacques Larose la moitié du bateau à vapeur Fame, prévient le public et ses amis qu'il continuera à voyager comme par le passé. Ils espèrent mériter le patronage des habitans, par l'attention qu'ils porteront pour les ordres et le fret qu'on voudra bien leur transmettre. 1oct

HARRY OF THE WEST.
Le superbe paquebot du Bayou Sara HARRY OF THE WEST, capitaine Thos. Clark, partira pour Bayou Sara tous les jeudis et dimanches matin à 10 heures, et partira du Bayou Sara tous les mercredis et samedis, après l'arrivée des chars du rail road. Ce bateau remplace [illegible].
Le Harry of the West est convenablement construit pour ces voyages, il a une chambre très spacieuse. Les chambres des dames sont meublées avec des lits pour la toilette. La capacité pour prendre du fret à bord de ce bateau est telle que tous les planteurs sucriers peuvent avoir toute confiance qu'il prendra toute la quantité qu'ils auront à offrir.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
12 nov—6m J. BONNER, 31 St. Charles

CABOTAGE.

POUR NEW YORK—Le paquebot ou voilier IGLAH, capitaine Hammond, ayant la majeure partie de son chargement engagée et se rendant à bord, partira sous peu. Pour balance du fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord ou à
T. TOBY & BOGERT, 70 Camp
21 m

POUR NEW YORK—Service régulier—Le paquebot ou voilier OCMULGEE, capitaine Post, partira cette semaine. Pour fret ou passage, ayant de élégants aménagements, s'adresser à bord, en face le marché aux légumes, ou à
BULLIN & WOODRUFF, 80 Camp
19 m

POUR NEW YORK—La goëlette, fine voilière, THAMES, capitaine [illegible], ayant tout son chargement engagé, partira incessamment. Pour passage seulement, s'adresser à
T. TOBY & BOGERT, 70 Camp
19 m

POUR NEW YORK—Le beau brick fin voilier et de 1ère classe MISSISSIPPI, capitaine Rauden, ayant la majeure partie de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à
L. H. GALE, 93 Commune
19 mars

POUR NEW YORK—Le paquebot fin voilier WARSAW, capitaine Wm. Hathaway, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour balance du fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord, en face du marché aux légumes, ou à
J. W. STANTON & Co., Encoignure Magazine et Lafayette
19 mars

POUR NEW YORK—Le navire fin voilier McLELLAN, capitaine Harathorn, ayant la majeure partie de sa cargaison engagée, partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à
L. H. GALE, 93, Commune
16 mars

POUR NEW YORK—Ligne de l'Union—Le paquebot fin voilier LEVANT, cap. Whitesty, ayant à bord la majeure partie de son chargement, partira sous peu. Pour balance du fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord en face le marché à la viande ou à
J. W. STANTON & Co., Encoignure Magazine et Lafayette
14 mars

POUR NEW YORK—Le brick LORETTO, cap. Henderson partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à
T. TOBY & BOGERT, 70 Camp
1 mars

POUR PHILADELPHIE—Le brick regulier de 1re classe fin voilier ALICE, capt. Colby, ayant la majeure partie de son chargement engagée et à bord, partira dans quelques jours. Pour fret ou la balance de coton ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord vis-à-vis le marché à la viande ou à
T. TOBY & BOGERT, 70 Camp
19 m

POUR PHILADELPHIE—La belle barque de 1re classe, fine voilière MANDALINE, capt. Shankland, ayant à bord la majeure partie de sa cargaison, partira incessamment. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à
L. H. GALE, 93, Commune
19 mars

POUR BOSTON—Le navire LONDON, capitaine [illegible], partira sous peu. Pour balance du fret ou passage s'adresser à
GREEN & BROTH, 82 Gravier

POUR RIO JANEIRO—Le navire Paris, capitaine [illegible], partira sous quelques jours. Pour passage, s'adresser à
GEO GREEN & BRO. 82, Gravier
2 mars

On demande un navire pour remplacer le MARIPOZA et pour le même voyage; il sera expédié promptement.
FOSDICK & BRO. 74 Camp

A FRETER—La goëlette de 1ère classe, ADIGALE [illegible], du port de 110 tonneaux. Un chargement pour les Iles Occidentales serait préféré. S'adresser à
T. TOBY & BOGERT, 70 Camp.

ON demande à fréter un navire du port d'environ 300 à 400 tonneaux, pour un des ports du Golfe. S'adresser à
CAPDEVIELLE & CUCULLU, 74, V. Levée
9 mars

A LOUER—Une très jolie Maison, rue Conti, au coin de celle du Quartier, se composant d'un grand salon, d'une salle à manger et de 3 chambres à coucher. Sur le devant, une galerie et un jardin très agréable. Le tout en très bon ordre et à louer à un prix modéré. S'adresser à
A. GORDON, WYLIE & Co., 86, rue Bienville.
8 mars

Ports d'Europe.

POUR LE HAVRE—Le navire, fin voilier, STATESMAN, capt. Levanselier, partira incessamment. Pour fret de 300 balles de coton ou passage, s'adresser à
L. H. GALE, 93 Commune
21 mar

POUR LE HAVRE—Le navire l'EDOUARD, capt J. Laguerenne, ayant une partie de son fret engagé pour le susdit port. Pour fret ou passage s'adresser au capitaine à bord ou à
CHS DUFOUR, 11, rue Conti.
20 mars

POUR LE HAVRE—Le navire fin voilier, LUCY, capitaine [illegible], partira immédiatement. Pour fret de 240 balles de coton, ou passage, s'adresser à
L. H. GALE, 93, Commune
19 mars

POUR BREME—Le barque brémoise fine voilière LEONTINE, capitaine H. Bastier, partira sous peu de jours pour le port ci-dessus. Pour fret et passage, ayant de très beaux aménagements, s'adresser à bord ou à
SCHMIDT & Co. 31 Bienville
7 m

POUR BORDEAUX—Le navire français, fin voilier, de première classe LE VAILLANT, capitaine V. Giraud, partira dans les premiers jours d'avril. Pour fret ou passage, ayant des aménagements supérieurs, s'adresser au capitaine, ou chez
JORDY & BRANIER, 69, Royale
6 mars

POUR LE HAVRE—Le paquebot régulier et fin voilier COLUMBIANA, capitaine Barker, ayant la majeure partie de son chargement arrêté, partira sous peu. Pour fret de 300 balles de coton et passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à
L. H. GALE. 93, Commune
6 mars

POUR LE HAVRE—Le navire américain, A. 1 AUSTERLITZ, capt. Rd. Brown, ayant partie de sa cargaison engagée, partira sous peu. Pour ledit port. Pour fret ou passage s'adresser à
F. FERRET, 50, Toulouse
27 fev

POUR BREME—Le beau navire brêmois EVERHARD, capitaine Haake, ayant la majeure partie de son chargement engagé, partira incessamment. Pour fret ou passage, ayant des aménagements supérieurs, s'adresser à bord ou à
SCHMIDT & Co., 31, Bienville
20 mars

POUR TRIESTE.
Le brick anglais fin voilier AGNES, capitaine Cobb, prendrait encore environ 120 tonneaux de fret. Pour frets de quais, s'adresser à
WM PREHN & Co. 30 Douane
Sur 31

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier AURELIUS, capitaine Foster, partira incessamment. Pour fret de 250 balles de coton ou passage, s'adresser à
L. H. GALE, 93, Commune
15 mars

POUR LIVERPOOL—Le beau navire de 1re classe et fin voilier FRANCE, capitaine Marshall, n'ayant plus besoin, pour être chargé à plein, que de 120 balles de coton, partira positivement samedi prochain 23 du courant. Pour lequel fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord ou à
L. H. GALE, 93, Commune
21 mars

POUR LIVERPOOL—Le navire, fin voilier ARRAGON, capt Knight, partira incessamment. Pour fret de 300 balles de coton ou passage, s'adresser à
L. H. GALE, 93 Commune
21 mars

POUR LIVERPOOL—Le navire anglais de 1ère classe SERAPHIN, capitaine Affleck, à la plus grande partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret de 800 balles de coton, s'adresser à
W. PREHN & Co, 30, Douane
21 mars

POUR LIVERPOOL—La barque anglaise fine voilière CHAMPION, capitaine Cochran, ayant la majeure partie de son chargement arrêté, partira incessamment. Pour fret de 300 balles de coton ou passage, s'adresser à
L. H. GALE, 93, Commune
15 mars

POUR LIVERPOOL—Le beau navire anglais fin voilier LAMPORT, capitaine Armstrong, ayant la majeure partie de son chargement engagée, partira incessamment. Pour fret de 300 balles de coton ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à
LEVI H. GALE, 93 Commune
13 m

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier, CLYDE, capitaine Bickford, ayant la majeure partie de son chargement arrêtée, partira sous sous peu. Pour fret de 150 balles de coton et passage, s'adresser à
L. H. GALE, 93, Commune
7 m

PORTS DU GOLFE.

POUR LA HAVANE.
Le paquebot à vapeur ALABAMA, capitaine H. Windle, partira samedi prochain, 23 du courant, à neuf heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
MERLE, BEYLLE & Co., 45 Vieille Levée
Les passagers sont invités à prendre leurs passeports chez le Consul d'Espagne.
19 m

POUR VERA CRUZ—La goëlette PILOT partira pour le port ci-dessus. Pour fret et passage, s'adresser à
A. CAPDEVIELLE & CUCULLU, 74, rue de la Levée
24 mar

POUR VERA CRUZ—La belle goëlette régulière CREOLE, capitaine A. Trenis, ayant sa cargaison toute prête, partira le 24 du courant. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord, ou à
W. F. VIGERS, 66, rue Bienville.
12 mar

LA Compagnie d'Assurance mutuelle de New York, conformément aux dispositions de sa charte, (section 12) la compagnie donne avis que le montant total des primes reçues pour l'année expirant le 17 décembre 1843 était $654,717

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
MARITIME ET CONTRE L'INCENDIE

Le montant des primes donnant bénéfice pour l'année était de	641,711
Le montant des pertes et frais était de	505,199
Bénéfices nets de la compagnie pour l'année 1843,	135,512
Bénéfices nets de la Compagnie pour l'année 1842,	99,031
Bénéfices nets de la Compagnie pour l'année 1841,	134,914
Bénéfices nets de la Compagnie pour l'année 1840,	90,767
Bénéfices nets de la Compagnie pour l'année 1839,	47,307
Total pour 5 ans,	507,531

Et la Compagnie établit de plus qu'elle a fait les bénéfices suivants comme suit, savoir:

	Au Pair	Val. a	Pr. et
Dans la ville de New-York, 5 p. ct water works	$17,000	18,344	14,000
Fonds de l'Etat de N. York 5 pour cent,	10,000	10,100	8,957
Fonds de l'Etat de N. York, 5 1/2 pour cent,	15,000	15,675	19,751
Fonds de l'Etat de N. York, 6 pour cent,	15,000	16,735	11,661
Fond de l'Etat de N. York, 7 pour cent,	12,000	12,900	12,270
	69,000	73,731	60,649

Bonds et hypothèques sur propriétés foncières dans la ville de New York	236,868
Bonds et hypothèques sur propriétés foncières dans l'Etat de New-York,	10,000
A quoi il faut ajouter le montant en caisse de la compagnie au 17 déc 1843,	92,817
Billets recevables,	416,492
Et il est dû pour primes de polices maritimes et contre l'incendie, récemment émises pour lesquelles le comptant et les billets ne sont pas encore collectés, et dans les mains de l'agent,	47,844
	923,001

Le président et les administrateurs ont déclaré ce jour, un dividende de vingt un pour cent sur les primes donnant bénéfice de l'année expirant le 17 décembre pour lesquelles certificats d'inscription seront émis pour les ayant droit auxquels il sont dus le 1er février prochain.

Le président et les administrateurs ont aussi déclaré ce jour un dividende de six pour cent sur l'inscription de 1839, 1840, 1841 et 1842 payable comptant le 8 janvier prochain.

Par ordre du bureau.
JOS. B. COLLINS, Secrétaire.

Administrateurs:

Zebedee Cook, jnr.	Samuel F. Door,
Gulian C. Verplank,	Nathaniel W. Merrill,
Robert R. Minturn,	William H. Aspinwall,
Palatiah Ferit,	Caleb Bartlett,
Charles H. Russell,	Charles H. Marshall,
Andrew P. Pillot,	Adam Norrie,
David Hadden,	Mortimer Livingston,
John D'Van Buron,	Nathaniel Weed,
Herman Oelriche,	Joseph Blunt,
Alfred Pell,	J. De Peyster Ogden,
Henry W. Hicks,	F. Cottenet.

Francis P. Sage.
ZEBEDEE COOK Jnr. Président,
ALFRED PELL, Vice Président

Donc, toutes les personnes qui se sont assurées à la Compagnie d'ASSURANCE MARITIME ET CONTRE L'INCENDIE, attendu que l'agent de cette Compagnie est EN VILLE, ont droit à un dividende de
VINGT ET UN POUR CENT

Les certificats d'inscription pour lesquels il est dû, seront reçus et seront prêts à être délivrés dans le commencement du mois au bureau de l'Agence, 27, rue du Camp, où on continuera à recevoir des assurances contre les risques de la mer, du fleuve et du feu aux taux réguliers de prime, et les personnes qui se feront assurer auront droit à un PRORATA proportionné A TOUS LES BENEFICES DE LA COMPAGNIE, pour l'année prochaine.
THOMAS A. ADAMS.
9 fev—60

Marchandises de Saison.

LES soussignés ont reçu par les derniers arrivages de New York et du Havre, les articles ci-après, qu'ils offrent à vendre à bas prix pour du comptant:

Arabias carreaux bleus, 32 pouces de large, Mousseline imprimée, française et anglaise, Mousseline Suisse, unie et brodée, Mousseline à carreaux pour moustiquaires et rideaux, Basin blanc à mille raies, Basin piqué blanc, article supérieur pour gilets, Cravattes soie noire, couleurs de fantaisie, de soie [illegible], et en soie et coton, Gants de soie noire pour dames, Crêpe blanc, dito noir pour voiles, Bretelles gomme élastique, Gants en fil écru et jaune pour hommes, Bandes indépendantes, Ruban satin noir et couleurs assorties, dito taffetas noir, Nos. 1 1/2, 2, 3, 4 et 6, Boutons de nacre unis, Perles en argent à Allemagne, dito en ivoire, Boutons en métal, épingles fines Nos 3 et 4, Casimir noir français, chemises en coton blanches et écrues, Mérinos noir de Laturle [illegible], Serviettes fil écrue et blanc, Fil noir Marshall, Indiennes couleurs claires, foncées et noires, Bordures à mouches, Aiguilles Victoria, Tulle noir, Printanuière à [illegible], Mouchoirs batiste fil, unis et imprimés, fil Orrells, Alexandre et Farkuarson, dito Hughes couleurs assorties, un assortiment complet de Bas Anglais et Allemands, ou de bas de chaussons do.

Aussi: En magasin d'importation ancienne: Coton écrue 3/4, 4/4 et 5/4, dito blanc 7/8, 4/4 et 12/4, unis et croisés, dito Lowell 4/4, dito écru croisé, Merrimack bleu, grands et petits dessins, imitation Merrimack bleu, York Denims et imitation Denims, Log Cabin de Joseph Ripka, Russie blanche et étroite, Indienne rouge unie pour rideaux, Damas [illegible], Alepine noire, Coutil à matelas, Bonterin bleu, très petits et grands carreaux, Gingas [illegible], Coutil bleu en coton, Alpacca noir, serge laine noire, Cotonnade jaspée bleue, très fine, Gants de Russie blanc, Foulards soie, article supérieur, Mouchoirs Madras français, dito anglais, dito pièces, dito bleus, dito coton imprimé, Toile d'Irlande en pièces et 1/2 pièces, dito à draps 13/4, Platilles, Toile de Paris, Serge noire, Gros de Naples noir, Poult de soie noire, 40 pouces, soie noire et en couleurs assorties, à cordre, Flanelle gaze, dentelle noire et blanche, Percale blanche, grise et noire, Boutons pour capots noirs et blancs, Peignes en bouffe à retapper, galon fil, Bourses en coton, cartes à jouer, Bas en soie et filoselle, noirs, tortes jambes, limbourg blanc et rouge, Nappes blanches et écrues, ouvré coton pour serviettes, Barèges vert, bas cadets, coton blanc fin, Rubans velours noir, Agrafes, Tavelle laine, &c.
DUFOUR, DURAND & Co, 96, rue de Chartres.
11 mars

COLLEGE DE St. VINCENT,
Cap Girardeau Mo.

CE collège a été incorporé par la Législature de l'Etat du Missouri, avec les pouvoirs et privilèges accordés aux Collèges et Universités dans les Etats-Unis. Il est situé à quarante milles au-dessus de l'embouchure de l'Ohio, sur une petite côte d'où l'on jouit de la vue la plus agréable qui embrasse les deux rives. Il y a une maison de campagne à un mille et demi du collège où les élèves pourront passer les jours de récréations et de vacances.

Le système d'éducation est classique ou commercial. Quoique cette institution soit dirigée par des ecclésiastiques catholiques, on y reçoit indistinctement des élèves à quelque religion qu'ils appartiennent.

Conditions:

Pension annuelle, y compris le blanchissage, le raccommodage et l'abonnement au médecin, $150,00

Payables six mois d'avance.

On paiera séparément pour les langues allemande, espagnole et italienne, ainsi que pour la musique, le dessin et la chimie.

Il sera libre aux élèves de passer les vacances chez leurs parens ou au collège.

L'argent pour les menus-plaisirs sera déposé entre les mains de l'économe de l'établissement.

Pour plus amples informations s'adresser à M. Adolphe Rozier, avocat, agent, 22 Exchange Place, ou à M. H. Figari à l'Evêché, rue des Ursulines. B. VIGARI, Président.
15 fev—3m

A VENDRE—Un [illegible] française, [illegible], à vendre par
L. CASTIN, 43, Conti
mars

Nouvelle-Orleans:
SAMEDI MATIN, 23 MARS 1844.

POUR PRESIDENT DES ETATS UNIS:
HENRY CLAY.

OPINION DE M. CALHOUN SUR M. VAN BUREN.

"Bien moins encore puis-je accorder mon appui à aucun candidat qui donnera, par lui ou par ses amis politiques, aide et protection à l'agitation des questions d'abolition dans le Congrès ou ailleurs. Je doute de la sincérité d'un homme qui, tout en déclarant n'être pas abolitioniste, aide à agiter ou laisse agiter ces questions, quelque prétexte qu'il allègue ... Le fanatique égaré est beaucoup moins compatible que celui qui, dans des vues politiques et pour un intérêt de parti, aide à faire ce qu'il soit être défendu par la Constitution."

CLAY CLUB.

Une assemblée des membres du Clay Club aura lieu à leur local (No. 25 Exchange Place) ce soir à six heures et demie.

L'on est prié d'être ponctuel.
ALFRED ROUSSEAU,
C. C. WILLIAMS, Secrétaires.
J. R. VIENNE.

REVUE DE LA SEMAINE.

Les quelques lignes de nouvelles d'Europe, reçues par New-York, n'ont guère qu'une importance nécrologique. Quelques morts plus ou moins illustres en font tous les frais.

Du Mexique on ne sait rien de positif, bien que des bâtimens nous en viennent souvent. Les raisons en sont bien connues. Mais on fait des conjectures, des suppositions. Par exemple une de ces conjectures attribue à Sta. Anna l'intention de renvoyer chez eux les membres du Congrès qui l'importunent pour gouverner, non pas seulement à sa guise, car il le fait déjà, mais sans les ennuis et les longs discours du gouvernement constitutionnel. Ce serait, comme on voit, substituer tout simplement la réalité à la fiction. Il y aurait plus de franchise à dire le mot de Louis XIV! *Etat c'est moi* et d'ajouter comme corollaire, *la loi c'est ma volonté*, que de s'amuser à jouer une vaine comédie de gouvernement républicain dominé par le sabre. Ce serait une coûteuse duperie de moins et de la tranquillité de plus.

Les Texiens s'obstinent à croire au succès de leurs négociations avec le Mexique; c'est y mettre de la bonne volonté. Depuis bientôt un an, on leurre le Texas d'un vain espoir de pacification sans que les négociations aient encore fait un pas, et ils espèrent toujours! C'est méritoire. La vérité est que le dénuement du Mexique sert mieux le Texas que ses commissaires. Si le président Santa Anna laisse les Texiens tranquilles, c'est uniquement parce que les moyens d'agir lui manquent. Ce n'est pas le mauvais vouloir et la haine qui lui font faute, c'est la puissance.

Les rumeurs d'annexation du Texas aux Etats-Unis recommencent de plus belle. Divers correspondans de Washington et les organes du président Tyler affirment que cette mesure sera menée à bien dans un temps fort rapproché. Nous le désirons vivement, mais nous ne pouvons y croire. Dame spéculation est une fine mouche qui a plus d'une corde à son arc. Il ne serait donc pas impossible que ces bruits favorables à l'annexation ne fussent une lettre de change tirée sur la crédulité publique.

Au Congrès on ne fait rien que des discours. La Chambre paraît vouloir s'occuper d'une modification du tarif, mais ce n'est qu'une manœuvre électorale. Les vanocrates, mis au pied du mur par les Calhounistes, *paraissent* disposés à se montrer favorables au libre commerce, se doutant bien qu'à tout événement le Sénat repousserait une mesure susceptible de mettre en péril l'industrie américaine. Au moyen de cette combinaison fort adroite ils pourront dire au Sud: "Voyez, j'ai voté pour vous!"—et au Nord: "J'ai voté contre vous pour la forme seulement, sachant bien que ce vote ne pouvait en définitive avoir aucun résultat." Ils seraient bien surpris, et surtout bien attrapés, si le Sénat adoptait par un motif quelconque leur tarif amendé! quelle piteuse figure ils feraient!

A propos d'une pétition des partisans du fameux Dorr, du Rhode Island, la majorité de la Chambre des Représentans, a montré les tendances les plus démagogiques. Elle a légitimé d'avance, autant qu'il dépendait d'elle, la doctrine de la légitimité de l'insurrection. L'opinion qu'elle a manifestée encore sur les droits et prérogatives des Etats n'est pas moins dangereuse; car appeler un Etat devant le congrès, pour rendre compte de la manière dont sa constitution est amendée, est la violation la plus flagrante de ces droits et de ces prérogatives.

La nomination de M. Calhoun au poste éminent de secrétaire d'Etat a été partout approuvée comme elle devait l'être; quelque opposé qu'on soit à ses opinions politiques, quelque idée qu'on ait de ses fréquens changemens de parti, M. John C. Calhoun n'en est pas moins une des plus hautes capacités de l'Union, et le plus grand homme d'état, sans contredit, du parti auquel il appartient à présent. Il est toujours à désirer que de tels hommes soient placés à la tête du gouvernement, surtout à la tête du département des affaires étrangères.

Il paraît que M. Tyler vient d'être pris d'un nouvel accès de crédulité. Le pauvre homme s'est encore laissé persuader qu'il était fort populaire et qu'il avait toutes les chances imaginables pour se faire élire président des Etats-Unis. En conséquence, le mot d'ordre est partout donné aux fonctionnaires de s'évertuer à faire prévaloir la candidature du président de hasard, leur donnant d'ailleurs à entendre que leur emploi dépend des efforts qu'ils feront dans ce but.

Le chancelier Walworth, de New-York, vient d'être nommé juge de la Cour Suprême des Etats-Unis; mais comme c'est un violent partisan, le Sénat le repoussera très probablement.

John Y. Mason de la Virginie est aussi nommé ministre de la marine. Reste à savoir si le Sénat approuvera sa nomination.

Ici notre Législature continue ses travaux. Le juge Elliott a décidément été mis en jugement (*impeached*) et le vote d'accusation a été donné à la presque unanimité. C'est maintenant au Sénat à décider de son sort. On a émis l'opinion que le Sénat fera traîner l'affaire en longueur afin d'éviter de donner sa décision sur une affaire où l'on veut à toute force faire intervenir les haines politiques, mais nous ne saurions y croire. Le Sénat compte trop d'hommes d'honneur dans son sein, pour se laisser ainsi entraîner à commettre un déni de justice que rien ne saurait justifier ni même excuser.

D'ailleurs la session de la Législature touche à sa fin. A moins de revenir sur sa décision, elle s'ajournera indéfiniment le 25 de ce mois.

La Chambre des Représentans a discuté hier toute la journée le bill soumis par le comité de finances, relatif au paiement des dettes de l'Etat, et n'a pas voulu s'ajourner sans l'avoir adopté section par section, et définitivement passé après sa troisième lecture. Ce bill pourvoit à l'extinction de la dette propre de l'Etat, environ $4,000,000, et met à la disposition de l'Exécutif des moyens suffisans.

Un autre bill, qui sera probablement discuté aujourd'hui, pourvoit aussi au paiement de l'intérêt dû sur les bons émis en faveur des banques sur propriétés foncières. Tout porte à croire que ce bill passera également, et l'on devra ainsi à la présente Législature de voir l'Etat de la Louisiane conserver la position honorable qu'il s'était acquise dans le monde par sa ponctualité à remplir ses engagemens.

DERNIERE REPRESENTATION
DE MME CINTI-DAMOREAU.

Ce soir, pour la dernière fois, Mme Damoreau se fait entendre sur notre théâtre. LA DERNIERE FOIS! Nous écrivons ce mot avec une véritable tristesse. Ainsi ces mélodieux accents qui avaient si vivement réveillé les échos de la salle d'Orléans, auront dans quelques heures cessé d'y retentir! Cette voix si suave ne viendra plus frapper nos oreilles charmées! Ces chants dont nous nous sommes enivrés trop peu de temps, ne vivront plus que dans notre souvenir!

Cette pensée aurait suffi pour attirer ce soir au Théâtre une foule empressée; mais la grande cantatrice a voulu que sa dernière apparition offrît encore un attrait de nouveauté: elle donne deux opéras d'un genre différent: *le Bouffe et le Tailleur*, ce canevas si amusant où Mme Damoreau chantera un grand air de la *Rose de Péronne* et le *Chasseur et la Laitière*; puis *Actéon*, ce charmant caprice d'Auber, auquel la prima donna sait ajouter un prix infini.

M. J. ARTOT aussi nous fait ses adieux: il redira cette magnifique fantaisie sur *Robert-le-Diable*, qu'il chante d'une façon si saisissante, et de plus une *Grande Variation de Bravoure* sur un thème original que nous ne connaissons pas encore.

Quel dilettanti manquera à cette dernière solennité qui doit couronner si dignement le séjour des deux grands artistes que nous avons applaudis avec transport? Quand l'admiration ne nous y entraînerait pas, la reconnaissance pour les plaisirs que nous leur avons dus, nous en ferait une loi. A ce soir, donc!

CHRONIQUE LOCALE.

Jeudi soir, un peu après sept heures, le capitaine Auguste Moulin, passant rue Prytanée, entre Melpomène et Therpsicore, fut frappé à la tête avec un morceau de fer, par un individu qui s'est échappé par une porte donnant sur un lot de terre vacant, d'où il a dû gagner une autre rue. Une personne qui se trouvait à environ quarante pas de là, entendit le coup et vit l'assaillant fuir, mais ne put le reconnaître, la soirée étant fort obscure. Cependant elle s'empressa d'appeler du secours. Les voisins accourus trouvèrent le capitaine mourant. Le corps a été transporté rue Baronne, au corps-de-garde, où un jury d'enquête a été réuni hier matin, sous la présidence du coroner Davis, assisté du docteur Kerr. On a reconnu que le crâne a été fracturé par un coup donné au-dessus de l'oreille gauche, lequel coup avait produit une lacération et la compression de la cervelle de manière à causer la mort. Pendant l'investigation, M. Delahaie, oncle du défunt, s'est présenté et a reconnu le corps. M. Moulin était capitaine de la goëlette *Aglaize*.

Hier matin, le capitaine Winters et le lieutenant Beelman ont arrêté, à bord du steamer *Vicksburg*, le nommé Alfred, esclave du docteur Edwards, sous l'accusation d'avoir commis ce meurtre. Comme l'affaire viendra ce matin devant le recorder Baldwin, nous nous abstenons de reproduire les bruits qui circulaient hier à ce sujet.

Le capitaine Winters a arrêté hier sur la Levée, Robert Morgan, William Mullen, Felix McCauley, Daniel McCauley, James McCormick et Daniel Dailey, sous la prévention d'avoir assailli à coups de pierres une compagnie d'arrimeurs qu'ils voulaient forcer à hausser les salaires d'arrimage. Ils ont été mis en prison et seront examinés ce matin devant le recorder Baldwin.

COUR CRIMINELLE.—L'affaire Hornsby s'est terminée hier. Après avoir entendu MM. M. Per[illegible] et P. Soulé pour la défense, et E. Mazureau pour l'accusation, le jury a rendu un verdict de "coupable d'homicide" (*manslaughter.*)

INCENDIE.—Le feu s'est déclaré hier soir dans l'îlet borné par les rues St. Jean, St. Pierre, Girod et Nouveau Bassin, dans l'atelier d'un menuisier. Cinq ou six bâtisses en bois ont été consumées.

Il résulte de notre correspondance de Washington que le bill abrogeant la loi de distribution du produit des terres publiques a été discuté et adopté à la Chambre en trois heures.

Ensuite la Chambre s'est occupée du bill créant une sous-trésorerie, qui sera adoptée sans nul doute avec la même rapidité.

Le 13, le Sénat s'est occupé de la question de l'Orégon.

Il paraît positif que le chancelier Walworth de New-York a été nommé juge de la Cour Suprême, et John Y. Mason de la Virginie, secrétaire de la marine.

Ce sont deux ardents locofocos d'une capacité plus que douteuse, dit-on, et qui doivent leur nomination à des considérations tout à fait étrangères à leurs hautes fonctions. Le chancelier Walworth étant détesté à New-York, tout le monde a appuyé sa demande pour se débarrasser de lui. Quant au juge Mason, Tyler le nomme secrétaire de la marine afin de pouvoir disposer en faveur de son beau-père, M. Cruner, de la place de juge de la Cour de District que M. Mason occupe en ce moment.

Nous voyons par la *Gazette* des Etats-Unis de Philadelphie que le commodore Americain Perry avait châtié plusieurs tribus de la côte d'Afrique qui avaient tué, il y a environ deux ans, le capitaine et l'équipage de la goëlette *Mary Carver*. On a tué beaucoup de monde et brûlé plusieurs villes et villages. De notre côté il n'y a eu que des blessés.

RAPPORT OFFICIEL
DE LA
CHAMBRE DES REPRESENTANS.

JEUDI, 21 Mars 1844.

La Chambre se réunit conformément à l'ajournement. L'appel nominal constate la présence de 38 membres.

M. Musson réclame la prise en considération du bill des finances. Dans trois jours, la Législature s'ajourne, et nous devons nous occuper des finances de l'Etat.

L'Orateur dit que le bill a été renvoyé au comité, et ne peut plus être discuté avant d'être rapporté.

M. Perkins présente une résolution enjoignant au secrétaire d'Etat de se procurer pour la Convention des exemplaires des procès-verbaux de Convention tenues dans différens Etats, et lui allouant une somme de $ [illegible] dans ce but.

M. Rillé ne voit pas en quoi la résolution peut être utile. Autant vaudrait dire que le peuple de la Louisiane ne peut pas amender sa constitution, sans avoir sous les yeux les actes des autres Etats.

Une motion pour procéder à une seconde lecture de la résolution est repoussée.

M. Ogden demande la dispense des règles pour introduire, sans avis préalable, un bill dans le sens de la résolution. La Chambre refuse d'accorder la dispense.

M. Wadsworth demande la dispense des règles pour procéder à l'examen du bill relatif aux [illegible]. Sa motion est repoussée par 20 voix contre 19.

M. Ogden, du comité judiciaire, présente un rapport défavorable à la pétition des habitans de l'Assomption relative aux ventes judiciaires.

M. Claiborne, du comité sur l'instruction publique, présente un rapport défavorable au bill qui a pour but d'ordonner un registre des terres publiques, parce qu'il croit pas qu'il soit convenable de vendre en ce moment ces terres publiques. M. Claiborne propose la création d'écoles, et du bill pour la création d'un fonds permanent en faveur des collèges de l'Etat et de le mettre à l'ordre du jour pour demain. Sa motion est rejetée.

M. Winchester, du comité des finances, rapporte avec un amendement le bill relatif à certaines réclamations de terres. Le bill est pris en considération.

M. Winchester dit que quand les terres allouées aux écoles furent choisies, l'ordre avait été donné de ne pas les prendre parmi celles qui étaient déjà établies, de crainte qu'il s'élevât quelques difficultés relatives aux réclamations de ceux qui assuraient s'être établis auparavant sur ces terres. L'objet du bill est d'enjoindre aux personnes de se présenter devant les commissaires nommés par la Législature et de fournir à ceux-ci la preuve de leurs droits. Cette preuve étant acceptée, le gouverneur sera autorisé à livrer les terres et d'en donner des titres. On en réclame environ trois ou quatre mille arpens, et à moins de prendre une détermination quelconque, la difficulté existera toujours.

M. Ratliff dit que l'on aurait pu faire un meilleur projet de loi, comme il y a peu de personnes sur les terres dont il s'agit, et qu'elles ont déjà fait leurs réclamations au bureau des terres, il eût été facile de vérifier ces réclamations et de leur donner ensuite les titres auxquels elles sont [illegible]. Mais par le présent bill, nous réussirons qu'à faire d'autres personnes s'établir sur ces terres, et nous en perdrons beaucoup par la fraude.

M. Selby croit que tous ceux qui se sont établis sur les terres publiques avaient un droit acquis [illegible] par l'Etat. On ne pourrait pas adopter un meilleur bill. Il vaut mieux que les personnes qui réclament les terres en question prouvent leur titres devant des commissaires que devant la Chambre. Le bill préviendra la fraude.

M. Coffee confirme les observations faites par le rapporteur du comité des finances. La plupart de ceux qui réclament sont pauvres; mais leurs titres sont bons.

M. Winchester a voté pour le rejet du bill l'année dernière, parce qu'il craignait les fraudes qui auraient pu en résulter; mais il croit réellement que la plupart de ceux qui réclament ont de bons titres. Les observations de M. Ratliff l'ont vivement impressionné, et il ne sait plus ce qu'il doit faire.

M. Brewer dit qu'une partie des terres choisies par l'Etat n'est pas d'une grande valeur. Ces terres ont été choisies avec beaucoup de négligence. Il est d'avis que l'on laisse droit aux réclamations de ceux qui se sont établis sur ces terres, avant que ce choix fussent pris par l'Etat.

M. Ratliff désire que l'on fasse droit aux réclamations qui sont fondées, mais il ne veut pas donner une prime au parjure. Il est d'avis que l'on réfère le bill à un comité spécial.

M. Phelps fait observer que la plupart de ceux qui se sont établis sur les terres publiques, y sont depuis long-temps, et ont même des reçus du Bureau des Terres.

M. Selby soutient de nouveau que le bill préviendra toute fraude. Référer le bill au comité à une époque aussi avancée de la session, c'est l'annuler.

La motion de renvoi est adoptée.

M. Hunt propose de reprendre et considération le bill relatif à l'impôt prélevé par les Municipalités. L'Orateur dit que cette motion mérite réflexion, il n'est pas sûr qu'elle soit à l'ordre.

M. Hunt propose de prendre en considération la résolution relative à l'ajournement définitif des chambres, le Sénat y ayant rectifié une erreur de copiste.

M. Benjamin ne croit pas que nous devons considérer cette correction comme un amendement.

M. Brewer croit qu'il sera temps demain ou après demain de rappeler la résolution, si cela est nécessaire.

M. Hunt fait quelques observations pour prouver que la Chambre doit repoisser à la réponse faite par le juge Elliott, et qui ne pourra pas être enregistrée selon toute probabilité avant mardi ou mercredi prochain. Il est donc nécessaire de rappeler la résolution relative à l'ajournement.

M. Winchester réclame la prise en considération du bill relatif aux revenus provenant de l'impôt sur les agens des Compagnies d'Assurance étrangères. La motion prévaut.

L'objet du bill est d'augmenter la taxe de $ 500 à $ 1000; de rappeler certains actes relatifs à quelques améliorations sur le bayou de Glaize et autres bayous; de supprimer certaines sections de différens actes relatif aux colporteurs; de forcer le collecteur de ces taxes à renouveler son cautionnement tous les ans; d'enjoindre au juge de paroisse de veiller à ce que l'assesseur remplisse tous les devoirs qui lui sont prescrits par la loi; de forcer l'assesseur de remplir ses devoirs dans le temps prescrit, sous peine de ne recevoir aucun salaire; d'imposer une amende aux juges de paroisse et aux jurys de police qui négligeront de se réunir le 1er lundi de juin pour nommer les assesseurs, etc. Ces sections sont adoptées.

M. Voorhies présente une section additionnelle déclarant que les personnes arrivant ici sur des bateaux plats peuvent vendre leurs colis sur la Levée sans payer de taxes.

M. Benjamin s'oppose à cette section. La taxe a été imposée afin de faire cesser un abus des plus criants. Les trafiquans de l'Ouest venaient ici et vendaient tranquillement leurs denrées sans payer de taxe, tandis que les habitans du pays étaient obligés d'acheter une licence de colporteur.

M. Derbigny présente un amendement dont l'objet est de permettre aux personnes susdites de vendre leurs produits sur la levée sans acheter une licence de colporteur ou de pacotilleur. Beaucoup de fermiers viennent ici avec leurs denrées, consistant en maïs, etc. en baril, et pour les vendre sont obligés de payer la taxe des colporteurs; ils ne le sont pas cependant.

M. Benjamin dit que quelques personnes achètent des colis sur la levée et les revendent sans payer de licence. L'opinion publique s'est prononcée contre ce genre d'affaires.

M. Musson dit que les petits marchands de Boston qui viennent à la Nouvelle Orléans avec des comestibles auraient raison de se plaindre de la préférence accordée aux marchands de l'Ouest. Il votera contre le bill.

M. Derbigny croit que ces craintes ne sont pas fondées. La loi limitera un temps fixe pour la vente des produits. Ceux-ci ne sont mis en magasin, parce qu'ils n'en valent pas la peine.

La section est rejetée.

L'acte pour autoriser le juge de paroisse d'Est Baton Rouge à nommer un greffier pour la Cour des Preuves est lu une 3me fois et passé.

L'acte pour amender l'acte d'incorporation de la ville de la Nouvelle Orléans est lu une 3me et une 3me fois et passé.

L'acte pour créer un nouveau district pour le jury de police de la paroisse des Rapides est adopté avec quelques amendemens, et passé après avoir été lu une troisième fois.

L'acte pour augmenter les pouvoirs du Conseil-Général de la Nouvelle Orléans est pris en considération.

M. Hunt explique l'objet du bill. Lorsque la ville fut divisée en municipalités, sa dette s'élevait à $3,000,000. Un fonds de réserve fut créé pour faire face à cette dette, et il fut décrété, que si ce fonds ne suffisait pas, le Conseil Général aurait le droit de réclamer de chaque municipalité le montant de leur quote-part. Tout a bien été pendant un certain temps; mais voilà deux ans que les réclamations que le Conseil Général adresse aux municipalités restent sans effet. Les créanciers publics ne reçoivent ni capital ni intérêt et le crédit de la ville en souffre. Le bill donne au Conseil Général le pouvoir de prélever une taxe pour réaliser de l'exception de cette mesure. Si les municipalités ne sont plus forcées de payer leur quote part, elles pourront diminuer leurs taxes.

M. Musson dit que le fonds de réserve devait être réalisé au gré aux municipalités après le laps d'un an. Cela n'a pas eu lieu; la 3me et la 2me municipalité n'ont rien touché, et pour ce qui est pris du fonds de réserve et ont servi à la payer de la dette. Il y avait près de six ans que les municipalités ne payaient plus leurs quotités, et on n'est au Conseil, il n'agit que pour que les paiemens recommencèrent; il y a deux ans qu'ils ont été de nouveau suspendus. Mais la honte qui en est résultée pour la ville, doit être attribuée aux municipalités. Quelles paient leurs quotités. Il n'est pas nécessaire de donner au Conseil Général le pouvoir de prélever un nouvel impôt.

M. Benjamin dit que le bill lui semble raisonnable. L'explication de son collègue ne le satisfait pas. L'administration de fonds de réserve a été certainement injuste envers la 1re municipalité; mais ce n'est pas ce dont il s'agit. Comment payer l'intérêt de la dette encourue par la ville? Il est admis par tout le monde que les municipalités ne paient pas leurs quotités, et que la dette est de cette manière répudiée réellement. Il s'agit de savoir si cet état de choses continuera. Le Conseil Général ne peut forcer les différens Conseils municipaux de payer leurs quotités. La 3me municipalité a une forte dette, et est obligée de recevoir en paiement des billets dépréciés, que ses créanciers refusent à leur tour. Le bill aura un égal effet sur toute la ville et forcera de percevoir la taxe en argent. Toute la ville indistinctement doit payer la dette, parce que celle-ci a été contractée par la ville avant sa division en municipalités. Après le paiement de la dette, la 1re municipalité pourra réclamer devant les tribunaux, si elle le juge à propos.

M. Musson dit que si ce devait être une nouvelle taxe, il s'y opposerait, parce que les propriétaires sont déjà surchargés d'impôts.

M. Benjamin remarque que si les taxes étaient deux fois plus fortes qu'elles le sont, et qu'un nouvel impôt fût nécessaire, il faudrait s'y soumettre. Si le Conseil Général prélève la taxe nécessaire, les différens Conseils municipaux pourraient diminuer la leur.

La 1re section est mise aux voix et adoptée par 30 oui contre 6 non.

M. Claiborne déclare voter dans la négative, parce que les propriétaires de la 1re municipalité sont déjà assez opprimés par les collecteurs de taxes.

M. Benjamin présente une section additionnelle pour autoriser les commissaires du fonds de réserve à disposer de tout ce qui reste de ce fonds, etc. M. Hunt s'y oppose, mais la motion est adoptée.

Les autres sections sont adoptées avec quelques amendemens.

La Chambre s'ajourne à 5 heures.

(*Séance du Soir.*)
JEUDI, 21 mars 1844.

La Chambre se réunit conformément à l'ajournement. L'appel nominal constate la présence de 31 membres.

M. Brewer réclame la prise en considération d'un bill dont l'objet est d'enjoindre à l'avocat de district dans la paroisse des Rapides de déclarer qu'il n'y a pas lieu de poursuivre certaines personnes.

L'Orateur décide que le bill ne peut pas être considéré comme un bill d'une nature locale.

L'acte pour incorporer la Congrégation de l'Eglise Protestante Episcopalienne d'Est Bâton Rouge est adopté par section.

Sur motion de M. Nicholls, le bill est amendé de manière à incorporer l'Eglise Méthodiste Episcopalienne d'Ascension. Le bill est lu une 3me fois et passé.

L'acte relatif à l'enregistrement des naissances, décès et mariages dans la paroisse d'Orléans, est pris en considération.

Sur motion de M. Féret, la 5me section est rejetée. Sur motion, tout le bill est rejeté.

L'acte pour amender l'acte d'incorporation de l'Eglise Catholique Romaine de la paroisse St. Martin, est pris en considération et passé.

L'acte pour incorporer la seconde Eglise Presbytérienne de la ville de la Nouvelle Orléans, est déposé sur le bureau sujet à l'appel.

L'acte pour incorporer les catholiques romains de la rive droite du Mississippi, paroisse d'Iberville est pris en considération et passé avec quelques amendemens.

L'acte pour amender l'acte d'incorporation de la ville de Natchitoches est adopté, puis il passe.

Sur motion de M. Culbertson, la Chambre s'occupe de l'acte pour venir en aide à John L. Thielen. L'acte passe.

L'acte pour réduire la taxe sur les affaires portées devant le juge-président de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, passe.

Le bill relatif aux assesseurs de la paroisse d'Orléans est pris en considération. M. Rogers remarque que l'Etat ne paie aux assesseurs que le tiers de leur salaire; la ville et la paroisse paient le reste. L'objet du bill en modifiant le salaire des assesseurs, est de permettre à ceux-ci de mieux remplir leurs devoirs.

Le bill soulève beaucoup d'opposition, et le salaire des assesseurs est finalement fixé à $1,300. Le bill est adopté avec divers amendemens. L'un des amendemens déclare que les assesseurs seront nommés par le trésorier d'Etat; un autre que l'assesseur qui négligera de remplir ses devoirs perdra son salaire.

Le bill passe, et la Chambre s'ajourne à demain.

RAPPORT OFFICIEL DU SENAT.
VENDREDI, 15 Mars 1844.
ELECTIONS MUNICIPALES.

M. Slidell propose de passer à l'examen du bill ayant pour objet d'accorder au juge de paroisse d'Orléans le privilège exclusif de nommer les juges d'élections municipales.

Le bill subit une seconde lecture, et, sur motion de M. Slidell, est amendé, par la suppression des mots "juges d'élection" et la substitution de ceux-ci "inspecteurs d'élection."

M. Sparrow dit qu'il ne lui est pas prouvé que le peuple de la ville désire ce changement. Il n'a entendu personne se plaindre du système actuellement en vigueur, au contraire, [illegible]. Quant à lui, il ne voit pas de raison pour enlever aux Conseils Municipaux un droit qu'ils exercent depuis long temps à la satisfaction de tout le monde. [illegible]

M. Slidell dit qu'il est surpris que sa mesure ait soulevé de l'opposition. [illegible]

[illegible]

M. Sparrow dit que dans la vue de prendre l'avis du Sénat, et comme les mêmes raisons qui ont amené la présentation du bill pour la Nouvelle-Orléans sont applicables aux paroisses de la campagne, il proposera de donner à tous les juges de paroisse le droit de nommer les inspecteurs pour les élections locales.

M. Downs dit qu'il considère la question comme des plus simples. Il s'agit de savoir si les candidats aux emplois municipaux doivent continuer à nommer les inspecteurs pour leur propre élection. [illegible]

M. Walker est du même avis que le préopinant. Le Sénateur d'Orléans a présenté le bill lui-même, et d'après ce qui a été dit je crois devoir voter pour la mesure. [illegible]

L'amendement de M. Sparrow est mis aux voix et repoussé par 11 non contre 4 oui.

Le bill est alors mis aux voix et adopté par 13 oui contre 4 non.

Sur motion de M. Slidell, le bill subit une dernière lecture et passe.

Ordre du Jour.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le bill relatif à la Banque de l'Union.

Après un long discours de M. Slidell, le Sénat s'ajourne.

Veuillez annoncer que M. AUGUSTIN VIAVANT sera soutenu à la prochaine élection de Recorder pour la troisième municipalité, par
UN GRAND NOMBRE DE VOTANS.

AVIS.

L'attention des acheteurs de propriétés foncières est appelée sur la vente de propriétés de prix qui auront et terres en vente aujourd'hui, à midi, à l'Arcade de Banks, par J. B. Blache et John M. Bach.

Vente positive et sans limite.

Quelques-unes des propriétés sont presque face au fleuve.
23 mars

Il arrive bien souvent qu'une tête intelligente perd son caractère parce que les cheveux croissent trop bas. Le front est un des plus beaux traits de la physionomie. Les femmes se plaignent souvent de poils faibles sur la figure ou les bras. Il n'existe pour ces désagréments d'autres remède que le Cosmétique Chinois, dont la propriété est de faire tomber le poil dans deux minutes, sans douleur et sans danger de rudesse à la peau. En vente au No. 32, rue des Magasins.

Nous avons en main, 32, Magasins, un cosmétique aromatique, le plus fin et le plus beau qu'il y ait jamais eu dans cette ville: l'Eau d'Or. Aussi le Baume de Colombie, l'article le mieux conditionné en ce genre et d'une efficacité étonnante à faire croître ou épaissir les cheveux.

La Hair Dye des Indes Orientales, pour teindre les cheveux ET NON LA PEAU, 32, Magasins.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Le prix de la farine fraîche étant aujourd'hui de $4 50 (en espèces) par baril, d'après le tarif les boulangers donneront 29 onces de pain pour dix cents, pendant la semaine qui commencera lundi, 25 mars 1844.

Les pains de seconde qualité, ou de trois pour dix cents, pèseront 25 pour cent en sus, c'est à dire 40 onces.
WM. FRERET, Maire.
Nouvelle-Orléans, le 23 mars 1844.

LE soussigné devant partir le 20 avril prochain, pour le Nord des Etats-Unis et de là se rendre en France, offre de se charger de réclamations de successions, d'indemnités de St. Domingue &c. &c.

Toute les agens ou avocats qu'il jugera convenable d'employer, le seront à ses frais. Le soussigné promet de s'occuper activement, pendant son séjour en France, de toutes les affaires qui lui seront confiées et d'en rendre un compte fidèle à son retour à la Nouvelle-Orléans, qui aura lieu en octobre prochain.
J. F. PERON, avocat, Rue Royale No 76
23 mars—1m

OFFICIEL.

SECONDE SESSION—SEIZIEME LEGISLATURE.

JOURNAL DU SENAT.

LUNDI, 11 Mars 1844.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: Messrs. Félix Garcia, Armant, Bernard, Carter, Davidson, Downs, Dupré, Lacoste, Labauve, Ledoux, Livaudais, Marshall, Morse, Slidell, Sparrow, Thibodeaux et Walker.

M. Marshall au nom du comité d'enrôlemens, a rapporté comme dûment enrôlée la résolution de la Chambre relative à la Rivière Rouge, et le président a signé ladite résolution.

Le secrétaire en a informé la Chambre.

Le secrétaire a aussi informé la Chambre que le président avait signé le bill enrôlé intitulé:

"Acte pour accorder certains pouvoirs à la Congrégation de l'Eglise Catholique Romaine de l'Ascension.

Et il a informé la Chambre du concours du Sénat à la

"Résolution invitant le secrétaire d'Etat à faire publier les lois du Congrès relatives à la naturalisation, et de requérir les juges de districts et de paroisses de faire afficher ces lois dans leurs Cours respectives.

"Résolution invitant nos Sénateurs et Représentans au Congrès à user de tous leurs efforts pour obtenir que le Congrès établisse une garnison dans la paroisse Rapides.

M. Slidell a soumis au Sénat une lettre pastorale de l'Archevêque de Baltimore et d'autres pasteurs de l'Eglise Catholique Romaine des Etats-Unis, aux Catholiques dans les Etats-Unis.

Sur motion cette lettre a été référée au même comité auquel ont été référés le mémoire des marguilliers de l'Eglise St. Louis et le mémoire de l'Evêque A. Blanc.

M. Davidson a présenté la résolution suivante, laquelle a été adoptée:

"Résolu que la Banque de l'Union de la Louisiane soit requise de transmettre immédiatement, au Sénat, un état des sommes à elle dues par l'Etat, et comment cette dette a été contractée; si c'est pour de l'argent prêté à l'Etat ou si ce sont des bons achetés par la Banque; si ce sont des bons achetés par la Banque—de qui ces bons ont été achetés, à quel taux ils ont été achetés.

M. Downs, au nom du comité de finances auquel avaient été référés les rapports et les résolutions de la Chambre relatifs aux terres des Ecoles, et cette partie du message du Gouverneur qui a rapport au même sujet, a présenté le rapport suivant:

M. Downs, au nom du comité auquel avait été référé le rapport et les résolutions adoptés par la Chambre des Représentans, relatifs aux terres des Ecoles, ainsi que cette partie du message du Gouverneur relative au même sujet, rapporte:

Que le comité a d'abord porté son attention sur la manière de disposer des 16mes sections de terre, dans chaque township ou fraction de township allouées aux Ecoles dans le township.—Le Sénat s'était déjà occupé de ce sujet en 1839, et d'après le rapport et les résolutions présentés alors par le comité judiciaire (voir page 43 du journal du Sénat de cette année 1839) et la résolution adoptée (page 234 des actes de cette même année,) l'on verra que la Législature n'avait par le droit de disposer de ces terres avant que le Congrès eût statué sur ce sujet.

Depuis, le Congrès a passé une loi autorisant la Législature à agir sur ce sujet, et cette loi est ainsi conçue:

ACTE

Pour autoriser les Législatures des Etats des Illinois, des Arkansas, de la Louisiane et du Tennessee, à vendre les terres assignées pour l'usage des Ecoles dans ces Etats.

Il est décrété, &c., Que les Législatures des Illinois, des Arkansas, de la Louisiane et du Tennessee, sont et demeurent par le présent autorisées à statuer par une loi, sur la vente pure et simple de toutes les terres ou de partie des terres réservées et assignées par le Congrès pour l'usage des Ecoles, dans lesdits Etats, et à employer l'argent provenant des dites ventes à l'acquisition de propriétés donnant des revenus, lesquels seront à jamais consacrés sous la direction desdites Législatures, à l'usage et à l'entretien des Ecoles dans les divers townships et districts pour lesquels elles auront été primitivement réservées, et ne pourront jamais être employés à aucun autre usage, ni pour aucun autre objet quelconque.

Bien entendu, qu'aucune partie des dites terres ne pourra être vendue, que le consentement des habitans desdits townships ou districts n'ait été obtenu, en la manière voulue par les lois passées par les dites Législatures lors de la répartition des fonds provenant desdites terres, chaque township ou district n'aura droit qu'aux sommes provenant de la vente des terres des Ecoles, appartenant audit township ou district.

Sect. 2me. Il est, &c., Que les Législatures desdits Etats, sont et demeurent par le présent autorisées à faire les lois et les règlemens nécessaires pour garantir de tous dommages ou dégâts, les sections desdites terres réservées par les lois du Congrès, pour l'usage des Ecoles dans chaque township; et si elles ne jugent pas à propos de vendre, elles sont aussi autorisées, à statuer par des lois, sur le louage à bail desdites terres, pour l'espace de cinq ans au plus, de manière à en retirer du revenu, et à le faire servir au but pour lequel, elles ont été assignées.

Sect. 3me. Il est de plus décrété, &c., Que si les fonds revenant à chaque township ou district, sont insuffisans pour le maintien des Ecoles de ce township, lesdites Législatures pourront employer lesdits fonds, d'une manière avantageuse et productive, jusqu'à ce que les fonds accumulés appartenant à ce township ou district, soient suffisans pour l'entretien permanent des Ecoles dudit district—bien entendu, que lesdites Législatures ne pourront jamais disposer de la manière susdite des fonds provenant de la vente des terres d'un township, sans avoir obtenu comme il est dit ci-dessus, le consentement des habitans dudit township ou district.

Sect. 4me. Il de plus décrété, &c., Que toutes ventes desdites terres, réservées comme il est dit ci-dessus qui peuvent avoir été faites, en vertu des lois passées par les Législatures desdits Etats, et qui ne seraient pas contraires aux principes de cet acte, sont et demeurent par le présent ratifiées et confirmées, en tant que l'assentiment des Etats-Unis peut-être nécessaire pour la confirmation desdites ventes.

Approuvé le 15 février 1843.

Le comité a rédigé le bill qu'il présente au Sénat, et qu'il croit conforme aux dispositions de l'acte du Congrès. Il n'est donc plus nécessaire de s'adresser de nouveau au Congrès, ainsi que semble le vouloir le rapport du comité de la Chambre des Représentans.

Il n'y a aucune raison de croire que le Congrès s'occupera de nouveau de cette question et il n'est pas à désirer. Et dans l'opinion de votre comité on ne doit pas s'écarter du principe que l'on a adopté en 1785, et qui dans tous les actes passés par le Congrès depuis cette époque a été maintenu, d'affecter les fonds provenant de la vente de la 16me section des terres à l'usage exclusif des habitans du township. Quelques personnes ont adopté une opinion contraire en s'appuyant de la raison que dans plusieurs townships, il n'y avait pas de 16me section qui put leur être assignée, parce que c'était des fractions de township, ou que la 16me section avait été déjà accordée, ou était sans valeur: qu'il serait injuste de priver les habitans des avantages qui leur étaient accordés comme aux autres. Nous pensons que cette opinion n'est fondée que sur l'erreur, car dans tous les townships ou fractions de township, où les terres sont sans valeur la loi autorise les habitans à choisir des terres ailleurs. L'acte du Congrès du 20 mai 1826 porte: "qu'afin de pourvoir à l'entretien des écoles, dans *chaque township* ou fraction de township, lorsque des terres n'auront pas été réservées pour cet objet dans les Etats où la section No. 16 ou bien d'autres terres équivalentes doivent être, en vertu de la loi, réservées pour l'usage des Ecoles, dans chaque township, il sera réservé et assigné pour l'usage des Ecoles, dans chaque township, entier ou fractionnaire, auquel il n'aura été accordé jusqu'ici aucune terre pour cet objet, la quantité de terres suivantes, savoir: pour chaque township entier, ou chaque township fractionnaire, contenant au delà des trois quarts d'un township, une section; l'acte accorde ensuite une moindre quantité de terres, aux townships fractionnaires plus petits, et les terres ainsi allouées doivent être choisies dans le même district par le secrétaire d'Etat parmi les terres non encore assignées. (Voyez les lois des terres 444—335.)

En rédigeant un bill sur ce sujet il fallait prendre en considération tant d'objets différents, qu'il n'est pas à présumer que l'on ait obtenu d'emblée un résultat satisfaisant. On a eu soin que personne n'éprouvât aucun dommage, dans le cas où plus tard il serait nécessaire de revenir sur nos pas ou de changer le système adopté. Dans l'administration des fonds provenant de la vente des terres, on a cherché à concilier l'opinion et les désirs des habitans des townships avec l'autorité des tribunaux constitués du pays, de manière à empêcher autant que possible que ces fonds ne fussent employés à d'autres fins que celles voulues par la loi, ou qu'ils ne fussent gaspillés. Dans les townships où il n'y a que peu d'habitans, ils ne peuvent exercer les droits qui leur sont accordés que lorsque ces habitans s'élèveront à un certain nombre, conformément à la première section qui porte qu'aucun township ne sera considéré comme une corporation que lorsque la population aura atteint un certain chiffre, et qu'en attendant les affaires seront administrées par l'Etat.

Cet acte statue sur la vente des terres. On a eu soin de ne point adopter une nouvelle manière de procéder et de ne point créer de nouveaux fonctionnaires. On a pensé qu'il ne convenait pas qu'une mesure aussi importante que la vente des terres, put avoir lieu sans avoir la décision d'un tribunal impartial. Pour que les choses se fissent d'une manière régulière, il convenait qu'elles fussent décidées par un tribunal de la paroisse où les personnes et les faits seraient mieux connus qu'ils ne le pourraient être ailleurs, ou par d'autres fonctionnaires; relativement à la manière de faire les ventes, on a adopté des procédures aussi conformes que possibles au mode voulu pour les ventes faites par les shériffs, en le modifiant par ce bill de manière à le rendre le plus convenable, et sujet à moins d'objections qu'aucun autre, et il aura l'avantage d'être bien compris.

On a cru aussi qu'il convenait de laisser la collecte de l'argent au shériff, ce qui s'accorde avec ses autres devoirs; et parce qu'il ne serait point obligé de prêter un nouveau serment ni de fournir une obligation avec cautionnement, ce qu'auraient été obligés de faire les nouveaux fonctionnaires. On pense que le Sénat sera d'opinion avec le comité, que ces terres ne doivent pas être vendues selon les dispositions adoptées dans le bill, et que dans tous les cas, elles doivent être estimées avant d'être vendues.

On a cru qu'il convenait mieux d'augmenter le capital au moyen des intérêts composés, lorsque les fonds revenant à chaque township se trouvent trop modiques pour être utiles, ou lorsque les habitans du township n'en réclament pas l'usage, conformément à la section 9.

Le principe que le capital doit rester intact, est consacré par l'acte du Congrès; et ce principe est très sage. Par ce moyen, on assurera, avec le temps, des fonds suffisans pour l'usage des écoles, et cela sans imposer aucune charge à l'Etat. Ce n'est pas trop dire que d'avancer que si l'on eût ce système avec persévérance pendant un certain nombre d'années, il y aura par chaque six milles carrés, dans cet Etat, une école publique, maintenue entièrement aux frais du public, où les enfans de ces arrondissemens pourront recevoir une bonne éducation gratuite et sans que l'Etat soit obligé de faire le moindre déboursé. Si, au lieu des allocations annuelles d'argent faites en faveur des écoles depuis que la Louisiane a été constituée en Etat en 1812, allocations qui s'élèvent à la somme de $856,771 qui ont été dépensées; si, disons-nous, on eût placé cet argent à intérêt, combien alors le résultat eût été différent et pour l'Etat et pour le peuple! Une somme de $800 qui à cette époque eût été placée à 7 pour 100 d'intérêts composés, aurait formé, en 1842, une somme de $5,766 dans l'espace de trente ans.

Et cependant l'Etat aurait payé annuellement à chaque paroisse une somme s'élevant de $56 à $390, dont le terme moyen est de $192, tandis que les sommes payées par l'Etat, annuellement, pour chaque paroisse, excepté celle d'Orléans, d'après le rapport du trésorier, pendant cet espace de trente ans, sans y comprendre les sommes allouées aux collèges et académies, s'élèvent à $28,779 pour la paroisse des Rapides, à $1,333 pour la paroisse Caldwell, ce qui fait l'un dans l'autre $15,843 pour chaque paroisse, ou en d'autres mots, l'Etat a payé pendant les trente années qui viennent de s'écouler, à chacune des 40 paroisses qui composent cet Etat, une somme de $528 par an. Tandis que si le système recommandé ici eût été adopté en 1812, l'Etat n'aurait eu à payer chaque année que $192 pour chaque paroisse, ce qui aurait réduit la totalité des dépenses à $230,640, et laissé dans le trésor l'immense différence de $856,771. Et cependant tel a été l'insuccès de cet ancien système si dispendieux, que l'on en a pas recueilli pour l'éducation du peuple plus d'avantage que si l'on n'eût pas dépensé une seule piastre.

Signé, S. W. DOWNS,
Chairman.

M. Morse a présenté une pétition signée par John G. Palfrey de Cambridge, Etat du Massachusetts, demandant la permission d'émanciper certains esclaves qui sont maintenant dans cet Etat.

Sur motion de M. Morse, cette pétition a été référée à un comité spécial composé de trois membres.

Le président a nommé de ce comité MM. Morse, Bernard et Walker.

Sur motion de M. Walker, le Sénat s'est occupé de l'acte pour créer un district additionnel d'élection à l'Académie de Spring Creek, et pour changer le mode de compter les voix dans les divers districts de ladite paroisse.

Ce bill a subi sa seconde lecture et il a été amendé.

Sur motion et après dispense des règles, il a subi sa 3me lecture et a passé ainsi amendé.

Sur motion de M. Davidson, le Sénat s'est occupé de la résolution ordonnant à l'ingénieur d'Etat de faire enlever les embarras qui gênent la navigation de la rivière Amite, jusqu'à l'embouchure de la rivière Comite.

Cette résolution a subi sa seconde lecture et a été amendée.

Sur motion et après dispense des règles, elle a subi sa 3me lecture et a été adoptée ainsi amendée.

Sur motion de M. Dupré, le Sénat s'est occupé de l'acte relatif à la collecte des taxes d'Etat et de paroisse dans la paroisse St. Landry.

Ce bill a subi sa 2de lecture et il a été amendé, et adopté ainsi amendé.

Sur motion et après dispense des règles, il a subi sa 3me lecture et a passé ainsi amendé.

Sur motion de M. Davidson et après dispense des règles, le secrétaire en a informé la Chambre.

Et il a soumis au concours de la Chambre la résolution relative à la rivière Amite.

Sur motion de M. Marshall le Sénat s'est occupé de

L'Acte pour autoriser le peuple des paroisses de Caddo, Sabine et Franklin, à désigner le siège de la justice dans leurs paroisses respectives.

Ce bill a subi sa 1re lecture.

Sur motion et après dispense des règles, ce bill a subi sa 2de et sa 3me lecture et a passé.

M. Landry, greffier de la Chambre a soumis au concours du Sénat

L'Acte pour améliorer l'administration du Pénitentiaire de la Louisiane.

Acte pour assurer la collecte, la conservation et l'emploi des revenus de l'Etat et pour punir le détournement des fonds de l'Etat.

Et il a soumis à la signature du Président du Sénat la résolution et les bills suivants:

Acte relatif au protêt des lettres de change.

Acte pour amender l'acte pour créer la place d'inspecteur de farine, de bœuf et de porc dans et pour la ville de Lafayette, paroisse Jefferson, approuvé le 6 avril 1843.

Acte pour incorporer la Compagnie des pompiers de Gretna No. 1 dans la paroisse Jefferson.

Acte pour changer un des districts d'élection dans la paroisse Caddo.

Acte pour changer le mode selon lequel se tiennent les élections dans la paroisse Ste.-Hélène.

Acte pour venir au secours de Louis Painteuf.

Acte relatif au trésorier de l'Etat.

Résolution ordonnant la confection d'un chemin par les gens de couleur condamnés aux travaux forcés, à partir du magasin de Gaine, sur le bayou Grosse Tête jusqu'au débarcadère de Brusle.

Sur motion de M. Bernard et après dispense des règles, le Sénat s'est occupé du bill statuant sur l'administration du Penitentiaire.

Ce bill a subi sa 1ère et sa 2de lecture par son titre et l'impression en a été ordonnée.

Sur motion de M. Davidson, et après dispense des règles le bill relatif à la collecte, la conservation et l'emploi des fonds de l'Etat, et pour punir le détournement de ses fonds, a subi sa 1re et sa 2de lecture par son titre et a été référé au comité judiciaire.

Ordre spécial du Jour.

Le Sénat s'est occupé de l'Acte pour autoriser la vente de certaines propriétés, appartenant à l'Etat.

Ce bill subit sa 2de lecture.

M. Davidson occupe le fauteuil et M. Garcia présente alors le considérant et les résolutions suivantes:

Attendu qu'un procès a été intenté et jugement rendu en faveur de l'Etat contre le chemin de fer du golfe du Mexique, en vertu de la 2de section de l'acte amendé par le présent, et attendu que si l'on vendait les propriétés de ladite compagnie de la manière ci-après prescrite, non seulement l'on maintiendrait une amélioration utile, mais on obtiendrait un prix plus avantageux.

Sect. 1ère. Il est décrété, &c., Que toutes les propriétés de la Compagnie du chemin de fer du Golfe du Mexique, saisies par l'Etat, y compris le chemin de fer, les machines et les esclaves, seront vendues en bloc, avec les droits et privilèges de ladite compagnie, le prix d'adjudication payable dans vingt ans, et les intérêts sur cette somme à raison de 7 p. 0/0 payable annuellement. Le principal et les intérêts payables en obligations en bons de l'Etat; l'acquéreur s'obligeant à continuer les opérations de la compagnie, d'entretenir ledit chemin, de réparer ou renouveler aucune partie dudit chemin ou des machines. Bien entendu que l'Etat aura un privilège sur lesdites propriétés ou sur toutes autres qui les remplaceront; et bien entendu aussi que si les intérêts n'étaient pas ponctuellement payés, ou que si l'on arrêtait les opérations de ladite compagnie, et que le chemin ne fut pas tenu en bon état, alors le paiement de la somme principale pourra être exigé de suite.

Section 2. Que les barres de fer qui ont été posées sur le chemin de la compagnie de Nashville, et toutes ses machines seront vendues en bloc, et conformément à la loi. Bien entendu cependant que si l'acquéreur s'oblige à employer ledit fer et lesdites machines sur le chemin du golfe du Mexique, jusqu'au lac Borgne, il aura droit aux mêmes termes et crédit qui sont alloués en vertu de la section précédente à l'acquéreur de la propriété de la compagnie du chemin de fer du golfe du Mexique; et l'Etat aura aussi le même privilège qu'il s'est réservé dans la section précédente.

M. Downs a demandé l'appel nominal sur l'adoption de ladite première section.

Le résultat fut comme suit:

MM. Garcia, Lacoste et Morse ont voté dans l'affirmative—3 voix.

Et MM. Bernard, Downs, Dupré, Lacoste, Labauve, Ledoux, Livaudais, Slidell, Sparrow, Thibodeaux et Walker, ont voté contre—10 voix.

En conséquence, cette motion a été rejetée.

Les considérants ainsi que la 2de section ont été rejetés.

Le bill primitif a été amendé et adopté ainsi amendé.

Sur motion, et après dispense des règles, il a subi sa 3me lecture et a passé.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain à 11 heures A. M.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Marathon, Flemming, Liverpool, Charles & Klingender
Virginia, Eaton, Liverpool, H C Cammack & co
Navire à vapeur Alabama, Windle, Havane, Merle, Beylle & co
Barque Boston, Haywood, Boston, F Crosby
Ionia, Wheeler, New York, E & F T Prescott
Brick Warsaw, Herbert, Charleston, S L & E L Levy
Folio, Assender, Amsterdam, Charles & Klingender
Edinburg, Crocker, Havane, J Alexander
Parthenon, McFales, Philadelphie, Coleman & Simms
Goel Expert, Monroe, Charleston, C Danby & co
Leon, Clift, Apalachicola, Capit
Steamer Bois D'Arc, Smoker, Port Caddo, Capit

ARRIVES

Bateau de remorque Panther, Davis, Balize—avec le brick Betty.
Brick Betty, Schmidt, de la Mobile.
Steamer Red Rover, Fisher, Nashville.
" Greenwood, Walker, Cold Water, Mis.
" Doctor Franklin, Summons, Cincinnati.
" Maid of Kentucky, Lillard, Emb. Thompson.
" R T Lytle, Lodwick, Shreveport.
" Ben Franklin, Casey, St. Louis.
" Diana, Swazer, Louisville.
" Harry of the West, VanHouten, St. Louis.

DERNIERES DATES.

Boston	mars 12	Londres	fev 5
New-York	mars 13	Liverpool	fev 4
Philadelphie	mars 13	Paris	fev 3
Baltimore	mars 14	Havre	jan 31
Washington	mars 14	Bordeaux	jan 29
Charleston	mars 16	Vera-Cruz	mars 2
Havane	mars 13	Mexico	fev 26
Galveston	mars 6	Tampico	fev 29

AVIS.

ON a besoin de quelques ouvriers pour terminer le muelle de Vera-Cruz. S'adresser à
A. CAPDEVIELLE & CUCULLU, 74, rue de la Levée.
22 m

MOUSSELINES, nouveau genre—Les soussignés ont reçu à vendre un assortiment de mousselines unies et de fantaisie, convenables pour la vente du printemps.
BARBER, FRERES & Co. 19, St. Charles
22 mars—8

BONNETERIE—Excellent assortiment de bas, à vendre par
BARBER, Frères & Co. 19, St. Charles
22 mars—8

CACHOU AROMATISE AMELIORE DE WRIGHT.
POUR répandre une saveur aromatique dans la bouche, et donner un parfum odoriférant à l'haleine, et chasser toute les mauvais goûts [illegible], la pipe, la cigare, &c. &c. [illegible].
DAVID & CHAPUS, 23, rue de Chartres.
21 fev

SAVON—[illegible]

PAR AUTORITE.

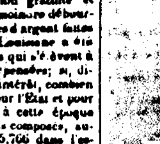

[No. 66.]
ACTE

Pour amender l'article deux mille sept cent quarante-quatre du Code Civil et pour protéger les artisans et autres, employés à élever ou construire des bâtimens et fournir des matériaux dans l'Etat de la Louisiane.

Section 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale*, Que tout artisan, ouvrier ou autre personne employé à élever, construire ou achever un bâtiment dans l'Etat de la Louisiane par contrat, entre le propriétaire et l'entrepreneur, ou toute autre personne, soit que le dit artisan, ouvrier ou autre ait entrepris l'ouvrage comme maçonnerie, ouvrier charpentier, sous-entrepreneur ou autrement, et dont la demande pour l'ouvrage et le travail fait et accompli dans la construction du dit bâtiment, n'aura pas été payée et satisfaite, les dits artisan, ouvrier etc., présenteront au propriétaire du dit bâtiment, un compte certifié du montant et de la valeur de l'ouvrage et du travail ainsi fait, et en conséquence le propriétaire retiendra de tous fonds qu'il devra à l'entrepreneur, la valeur du dit travail, fait par l'artisan et pour le profit du dit artisan, etc.

Sect. 2me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que toutes les fois qu'un compte pour travail fait dans la construction d'un bâtiment, entrepris par contrat, comme il est dit plus haut, sera mis entre les mains du propriétaire du dit bâtiment, ou de son agent dûment qualifié, il sera du devoir du tel propriétaire un agent de fournir à son entrepreneur une copie de ce même compte afin que, s'il survenait aucun malentendu entre le dit entrepreneur et son créancier, ils puissent par arrangement à l'amiable ou par arbitre s'entendre sur le montant dû, et si l'entrepreneur ne donnait pas au propriétaire, dix jours après la réception des dits pièces ou compte, notification écrite de son intention de disputer la réclamation, ou si dans les dix jours qui suivront la dite notification, il refusait ou négligeait de régler cette affaire comme il est dit plus haut, il serait compris, qu'il fait droit à la réclamation et le propriétaire la solderait à son échéance.

Sect. 3me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que dans le cas où le dit entrepreneur disputerait la demande de son ouvrier ou de toute autre personne pour ouvrage ou travail fait comme il est dit plus haut et dans le cas où l'affaire ne pourrait pas être réglée à l'amiable, du consentement des parties, elle devra être soumise à l'arbitrage de trois personnes désintéressées, deux desquelles seront choisies par les parties elles mêmes, et la troisième par les deux arbitres déjà désignés par les parties, et la décision écrite des dites trois personnes ou de deux d'entre elles, sera finale et sans appel dans l'affaire en litige.

Sect. 4me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que toutes les fois qu'un compte dû sera réglé et reconnu comme il est prévu ci-dessus et que l'entrepreneur n'aura pas, dans les dix jours qui suivront le dit règlement, satisfait le créancier en payant la somme à lui due, et les frais encourus pour le dit arbitrage, il sera du devoir du propriétaire de satisfaire la réclamation due, de tous fonds qu'il tiendrait au crédit de l'entrepreneur, et la date dette pourra être recouvrée du dit propriétaire par le créancier du dit entrepreneur dans une action intentée contre le propriétaire par le créancier de l'entrepreneur, pour argent reçu pour usage du dit créancier, lequel aura droit aux mêmes privilèges accordés à l'entrepreneur, au droit duquel il se trouve subrogé, la dite action embrassant toute balance due par le propriétaire à l'entrepreneur, d'après le contrat fait entre eux, à l'époque de la notification primitivement servie, comme il est dit dans la deuxième section du présent acte, ou toute balance qui pourrait subséquemment revenir au dit entrepreneur d'après le dit contrat, si toutefois la dite balance était moindre que la somme due à l'artisan, &c par son entrepreneur.

Sect. 5me. *Il est de plus décrété, &c.*; Que toutes les dispositions du présent acte seront applicables aux matériaux fournis et employés dans l'exécution de tous ouvrages, par tous artisans et ouvriers engagés pour construire ou achever tous édifices dans l'Etat de la Louisiane, les dispositions de cet acte seront applicables aussi à l'ouvrage fait et exécuté dans la construction ou l'achèvement des susdits édifices, par les dits artisans et ouvriers, et la même procédure, relativement aux dits entrepreneurs et propriétaires pour la collection de tous comptes dûment certifiés, de tous artisans et ouvriers, pour ouvrage et matériaux fournis; et les mêmes obligations seront encourues par les contracteurs et propriétaires, et mises en force contre eux en toutes autres personnes, que les procédures, obligations, etc., prévus par le présent acte, pour ouvrage et travail fait.

Sect. 6me. *Et il est de plus décrété, &c.*, Que si par fraude ou autrement, le propriétaire d'aucun bâtiment érigé par contrat, comme il est dit plus haut, avait fait aucune avance d'argent à son entrepreneur sur la somme due conformément au dit contrat, ou qu'il aurait payé conformément au dit entrepreneur, l'entrepreneur sur dit par [illegible] dit propriétaire [illegible] tenus et accomplis, les propriétaires en seront responsables, comme s'il n'avait pas été payé au dit entrepreneur [illegible] de l'ouvrage ainsi exécuté.

(Signé) C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.

Approuvé le 19 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

(No. 67.)
ACTE

Pour venir au secours de Louis Guillot, Elie Dorval [illegible], shérif, et Mme Elie Laurent Blanchard.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que Louis Guillot, Elie David Blanchard, et Mme Alice Laurent Blanchard, de la paroisse de l'Assomption, cautions de Firmin Blanchard, ci-devant shérif de la paroisse de l'Assomption, soient déchargées et dégagées de tous engagements et de toutes responsabilités comme cautions dudit Firmin Blanchard, pourvu que dans les trente jours qui suivront la passation du présent acte, ils paient dans le trésor de l'Etat la somme de cent trente-sept piastres et quinze cents, balance du capital des taxes dues par le dit shérif, et pour lesquelles les dites cautions sont responsables; et les intérêts courus depuis l'échéance de la dite balance, qui sera payée au taux [illegible] entre les mains des procédures qui pourraient avoir été intentées contre les individus sus-nommés, comme cautions dudit Firmin Blanchard.

(Signé) C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat
Approuvé le 19 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS,
Vendredi au soir, 22 mars.

Les nouvelles reçues d'Europe, par le courrier arrivé mardi, n'étaient que d'un jour plus récentes. Il est probable que nous n'en recevrons pas d'autres avant l'arrivée du prochain steamer. Dans ce cas, elles auront d'un grand intérêt pour tous les détenteurs et acheteurs de coton. Notre marché n'offre pas le plus léger symptôme d'animation, et toutes les affaires s'en ressentent. Nos approvisionnements de coton vont s'augmentant avec rapidité.

COTON—Reçu depuis le 19 du courant, Louisiane et Mississipi, 5016 balles Tennessee et Nord-Alabama, 916; Mobile, 150; Lac 66: ensemble 6,142 balles, ce qui porte nos arrivages depuis le 1er. septembre au total de 669,850 balles, contre 669,795 à la même époque de l'année dernière. Expédié dans le même espace de temps: Liverpool, 14,679 balles; Hull 1,270; Havre, 1,479, Bordeaux, 234, Amsterdam, 60; Havane, 300; New-York, 801, Boston, 913; Philadelphie, 201; Baltimore 57: ensemble 21,770 balles; ce qui réduit le stock de 12,863 balles. Il reste donc en mains, y compris ce qui se trouve à bord des navires non encore expédiés aujourd'hui un stock de 272,012 balles.

ETAT DU COTON.

1843 Septembre 1er. Stock en mains,		4,994
Reçu ces trois derniers jours,	9,401	
Antérieurement,	679,640	689,081
		694,084
Expédié ces trois derniers jours,	21,775	
Antérieurement,	392,294	414,069
Stock en mains, ce soir 22 mars,		279,996
Déduisez de ce montant pour le coton brûlé à la Presse d'Orléans,		7,013
		272,012

Nous avons eu mardi dernier laissait le marché au coton dans un état d'inertie presque complet, sans une légère baisse dans les prix. Mercredi, les ventes n'excédèrent pas 1200 balles; jeudi, elles allèrent jusqu'à 300, et aujourd'hui, à 2000. Dans presque tous les cas, les acheteurs eurent l'avantage, quoique nous ne puissions noter ces nuances dans nos prix. La demande a porté principalement sur la qualité good middling, tandis que les qualités ordinaires et de choix n'ont pas été touchées. La plus grande partie des transactions a été pour compte de l'Angleterre.

Les ventes de la semaine s'élèvent à 19,200 balles, et celles des trois derniers jours à 6,500 balles, comme suit:

395 balles Louisiane et Mississipi à 7 1/4 cents, 318 @ —, 106 @ 7 1/2, 30 @ 8 1/4, 62 @ 8 1/4, 118 @ 8 1/4, 144 @ 8 1/2, 300 @ 7 1/2, 40 @ 7 1/4, 200 @ 8, 60 @ 7 1/4, 35 @ 7 3/4, 30 @ 7 3/4, 5—0 @ 7 8/16, 30 @ 7 1/4, 60 @ 8, 200 @ 7, 510 @ 8 1/4, 200 @ 7, 100 @ 8 1/4, 100 @ 104 @ 7 1/2, 17 @ 7 1/2, 67 @ 7 1/4, 200 @ 8 1/4, 20 @ 7 1/4, 20 @ 7 1/4, 200 @ 8 1/4; 160 @ 8 1/4, 490 @ 7 1/4, 300 @ 8 1/4, 50 Texas @ 7 1/4, et 30 @ 7 cents la livre.

CLASSIFICATION DE LIVERPOOL.

Louisiane et Mississipi		*Tennessee et N. Alabama*	
Trash & inferior	6 @ 6 1/2	Trash & inferior	6 @ 6 1/2
Ordinary	6 3/4 @ 7	Ordinary	6 3/4 @ 7
Middling	7 1/4 @ 7 1/2	Middling	7 1/4 @ 7 1/2
Good Middling	7 3/4 @ 8	Good Middling	7 3/4 @ —
Middling Fair	8 1/4 @ 8 1/2	Middling Fair	— @ —
Fair	— @ 9	Fair	— @ —
Good fair	— @ —	Good fair	— @ —
Good & fine	10 @ 10	Good & fine	— @ —

TABAC—Le marché n'a pas éprouvé de réaction, mais au contraire les acheteurs se tiennent à l'écart dans l'espérance de pouvoir acheter à leurs propres limites, lorsque l'accumulation du stock aura forcé les détenteurs à vendre. La demande se borne aujourd'hui aux qualités ordinaires croisées, et à quelques lots de choix parmi les belles qualités. Environ 300 boucauts ont été vendus aux prix ci-après, savoir: Inférieur et ordinaire 1 3/4 @ 2, 3 et 4c pour croisées, seconds et premiers; bons lots 3 1/2, 4 et 4 1/2 c, lots de choix, 3 1/4, 3 1/2 et 4 1/2c la livre.

Arrivé depuis le 19 du courant, 849 boucauts, expédiés depuis la même date: pour Liverpool, 1 boucaut, Brême, 319; Amsterdam, 340; Bordeaux, 51; Philadelphie, 67, Baltimore, 4; Apalachicola, 1: ensemble 873 boucauts.

ETAT DU TABAC.

1843—Septembre 1, Stock en main		5,640
Reçu ces trois derniers jours,	849	
Antérieurement,	19,261	20,110
		26,150
Expédié ces trois derniers jours,	873	
Antérieurement,	18,081	19,354
Stock en mains,		5,886

SUCRE—La demande s'est un peu ralentie, mais les prix n'ont éprouvé aucune variation. Inférieur et ordinaire, 4 1/4 @ 5 1/4 c; bons 5 1/2 @ 6 c.; beaux et bon 6 1/2 @ 6 3/4, choix 7 @ 7 1/2 la livre. Il ne se fait de transactions de quelque importance que pour les marchés de l'Ouest. Point de ventes sur plantation.

Nous avons eu connaissance de ventes sur plantation, une de 200 boucauts à 6 c.; une de 150 dito à 6 1/2, et une autre de 92 dito à 6 1/4 c. la livre.

Sucres de la Havane—Les prix sont tenus avec fermeté. Brun 6 @ 6 1/2, jaune 7 1/2 @ 8 1/2, blanc 9 @ 10 cents la livre.

MELASSE—La demande a été fort active; de nombreuses ventes ont été faites de 23 1/2 @ 24 c. pour bonnes qualités; inférieures à 20 à le gallon. Quelques ventes peu considérables sur plantation à 20 cents.

FARINE—Le marché se soutient, quoique la demande soit limitée. Les arrivages viennent de St. Louis, mais n'y a presque rien reçu de l'Ohio. Superfine, marques ordinaires, $4 40 @ $4 50; St. Louis, Illinois et marques de choix de l'Ohio $4 60 @ $4 75.

PROVISIONS—Le marché est languissant; les nouvelles défavorables du Nord et les arrivages nombreux qui surchargent la place ont opéré une baisse. Porc—Ventes de quelques petits lots. Mess $9 50 @ $9 75; M. O $8 75 @ 8 87 1/2; Prime $7 50 de baril; en grenier, de $8 00 @ $8 25 le quintal.—Bœuf—Peu de transactions; Mess en barils $8 75 @ 9; en demi barils $4 75 @ $5. Prime $4 75 @ $5 le baril. Graisse—Nous n'avons à signaler qu'une seule vente, quoique le stock ne soit assez considérable, mais la demande est bornée aux qualités les plus communes, qui deviennent [illegible]. Inférieure aux plus belles qualités 5 1/4 @ 6 c.; Lard—Les prix ont fléchi, plusieurs ventes de 6 @ 6 1/2 c., jambons, ordinaires 6 1/2 @ 7 1/2, et de 8 @ 9 c. la livre.